

Le Motu proprio « Pastorale munus » du 30 novembre 1963.

— (Texte de la Typographie polyglotte vaticane).

Avant de se séparer des évêques à la fin de la II^e Session du Concile, le Souverain Pontife a tenu à reconnaître leur dignité et à faciliter leur tâche pastorale par la concession de divers privilèges et facultés.

On peut voir, nous semble-t-il, dans le Motu proprio *Pastorale munus* une conséquence des débats conciliaires sur la nature et les tâches de l'épiscopat et sur les rapports des évêques avec la Curie romaine. On peut y trouver une préfiguration des simplifications que la révision du Code ne manquera pas d'introduire. En tout cas, ce document, son nom l'indique assez, est tout à fait dans la ligne pastorale qui est celle de l'Église du Concile.

Dans le préambule, le Souverain Pontife rappelle les exemples de charité pastorale donnés de tout temps par les évêques dans leur triple mission d'enseignement, de sanctification, de gouvernement.

Le Siège Apostolique leur a accordé de plus en plus, notamment au cours des derniers siècles, les facultés nécessaires à l'exercice de leur charge.

Paul VI déclare qu'il accueille volontiers les vœux qui lui ont été exprimés, estimant que cela convient hautement à sa charge de Pasteur universel. En même temps, il demande aux évêques d'alléger sa tâche en partageant avec lui « la sollicitude de toutes les Églises » (cfr 2 Co 11, 28).

La partie dispositive du document est divisée en deux sections :

1^o) Les facultés reconnues dorénavant par le droit aux évêques résidentiels et aux prélats chargés d'un territoire : Vicaires et Préfets apostoliques, Administrateurs apostoliques permanents, Abbés et Prélats nullius.

Sauf déclaration contraire¹, les facultés ne peuvent être déléguées qu'à l'évêque coadjuteur, aux évêques auxiliaires, au vicaire général. Bien que les Vicaires et Préfets apostoliques ne puissent se constituer un vicaire général, ils peuvent communiquer les facultés à leur « vicaire délégué ».

C'est à partir de la prise de possession de son siège, que l'évêque ou les prélats résidentiels peuvent user de ces facultés.

2^o) Les privilèges nouveaux accordés à tout évêque — résidentiel ou titulaire — à partir de l'annonce officielle de sa nomination.

Daté du 30 novembre, remis aux évêques à la séance conciliaire du 3 décembre, le Motu proprio sortait ses effets à partir du 8 décembre 1963.

1. En fait, l'on n'en trouve pas dans le document, sauf à la fac. 40 pour la permission de l'index, comme on le dira ci-dessous.

I. FACULTÉS DES ÉVÊQUES ET DES PRÉLATS RÉSIDENTIELS

Les quarante facultés portent sur des matières fort diverses. Certaines étaient déjà concédées — et même parfois de manière plus large — dans les facultés quinquennales ou décennales émanant de différentes Congrégations et accordées par l'intermédiaire de la S. Congrégation Consistoriale ou de la S. Congrégation de la Propagande². Ces concessions ne sont évidemment pas abrogées. L'avenir nous apprendra la mesure dans laquelle elles seront renouvelées. Mais alors que tous ces pouvoirs étaient temporaires et délégués, le *Motu proprio* attache, « par le droit même », à l'office épiscopal les facultés qu'il accorde. Il faut en conclure que c'est dorénavant un pouvoir ordinaire dont la délégation cependant, comme nous l'avons dit, ne peut être faite qu'à quelques personnes bien déterminées (cfr c. 199, § 1).

Nous citerons les nouvelles facultés en les groupant et en les commentant, s'il y a lieu.

Le n. 1 est de portée générale. Pouvoir est accordé de proroger d'un mois au plus le légitime usage de rescrits romains arrivés à expiration et dont la prolongation n'a pas été demandée à temps au Siège Apostolique. Toutefois, il faut immédiatement recourir à celui-ci pour solliciter la faveur, ou, si cette demande a déjà été faite, pour obtenir la réponse.

Les facultés 2-10 concernent la *célébration du Saint Sacrifice*. L'évêque peut permettre de célébrer deux fois, les jours de semaine, à cause du manque de prêtres et pour un juste motif, et même trois fois, les dimanches et fêtes de précepte, si une vraie nécessité pastorale le demande (n. 2).

Le prêtre qui doit célébrer deux ou trois fois pourra être autorisé à prendre une boisson, même s'il y a moins d'une heure avant la célébration de la seconde ou de la troisième messe³ (n. 3).

La faculté 4 est très notable. Elle prévoit que l'on peut permettre, pour une juste cause, la célébration du Saint Sacrifice à n'importe quelle heure du jour et la distribution de la communion dans la soirée — indépendamment de toute messe — mais en observant par ailleurs ce qui doit l'être, c'est-à-dire les lois liturgiques et celle du jeûne eucharistique.

Cette faculté est un élargissement et une simplification de tout ce qui a été concédé depuis dix ans quant aux messes du soir et à la communion des malades l'après-midi.

Les facultés 5 et 6 sont en faveur des prêtres malades des yeux, ou aveugles ou atteints d'une autre infirmité. L'évêque peut leur permettre de célébrer chaque jour soit la messe votive de la S. Vierge, soit la messe des défunts, en se conformant à l'Instruction de la S. Congrégation des Rites du 15 avril 1961⁴. Ils devront faire appel à l'assistance d'un autre prêtre ou d'un diacre, s'ils en ont besoin. Toutefois, pour les prêtres complètement aveugles, cette assistance est toujours requise.

La faculté de l'autel portatif — c'est-à-dire de la célébration en dehors d'un lieu de culte (c. 822, §§ 2-4) — peut être permise « per modum actus » pour un juste motif. Cette expression « per modum actus » ne doit pas s'entendre

2. Voir ces facultés dans Vermeersch-Creusen, *Epitome Iuris Canonici*, vol. I, 8^e édit., 1963, pp. 709-728.

3. En vertu d'un décret ultérieur du Saint-Office (cfr *N.R.Th.*, 1964, 193) il semble qu'au lieu de « la célébration de la messe » on puisse entendre « le moment de la communion ».

4. Cette instruction n'a pas été publiée aux *A.A.S.* On en trouve le texte dans les *Ephemerides liturgicae*, 1961, p. 362. Elle sera reproduite dans le prochain fascicule de la *N.R.Th.*

d'une seule célébration, mais, comme le montre le reste du texte qui réclame une cause plus grave pour l'usage *habituel* de l'autel portatif, on peut la comprendre « d'un cas particulier » même si celui-ci comporte plusieurs célébrations, p. ex. à l'occasion d'un voyage.

Comme le Code, cette faculté n. 7 rappelle que l'endroit choisi pour célébrer doit être décent, ne peut jamais être la chambre à coucher. En principe, la faculté de l'autel portatif ne vaut pas pour la célébration sur mer ou au cours de la navigation fluviale (c. 822, § 3). Mais celle-ci peut, en vertu de la faculté n. 8, être permise pour un juste motif.

L'autel portatif comporte l'emploi de la pierre sacrée (c. 822, § 3). Mais en vertu de la faculté n. 9, l'évêque peut permettre, pour un motif juste et grave, aux prêtres qui jouissent de l'indult de l'autel portatif, d'employer l'antimensium⁵ ou un linge béni par l'évêque, muni au coin droit de reliques authentiques. Ce linge ne supprime pas, fait remarquer la faculté 9, l'obligation des nappes d'autel et du corporal.

La dernière faculté de ce groupe (n. 10) permet d'accorder aux prêtres malades ou âgés le droit de célébrer chez eux (*domi*) — non toutefois dans leur chambre à coucher — et cela même aux fêtes solennelles, et avec la permission de s'asseoir, s'ils ne peuvent rester debout.

Les facultés 11 et 12 prévoient la possibilité de *réduire les charges de messes*, à cause de la diminution des revenus du capital et pour la durée de celle-ci, dans un double cas : ou bien pour les charges attachées simplement à un legs, ou bien pour celles qui atteignent un bénéficiaire ou un autre institut ecclésiastique. Pour les deux cas, des clauses prudentes supposent la chose vraiment nécessaire.

Le décret de la S. Congrégation des Sacrements du 14 septembre 1946 accordait au seul curé, et à quelques prêtres assimilés, le droit d'administrer *la confirmation en danger de mort*. Depuis ce temps, des indults de plus en plus nombreux avaient été obtenus par des aumôniers de cliniques. Dorénavant, en vertu de la faculté n. 13, les évêques pourront accorder ce pouvoir aux aumôniers de toute institution sanitaire, des orphelinats et des prisons. La seule réserve, « si le curé n'est pas présent », ne réclame pas de l'aumônier le souci de faire d'abord appel au curé ; il suffit qu'en fait celui-ci ne soit point là au moment de l'administration. Il faut, dans l'administration du sacrement, se conformer aux prescriptions du décret de 1946.

La faculté n. 14 concerne *l'absolution des censures*. Elle permet d'accorder à des confesseurs doctes et prudents la faculté d'absoudre en confession de toutes les censures, même réservées, sauf : 1) les censures *ab homine*, c'est-à-dire portées par une condamnation ; 2) les censures très spécialement réservées au Saint-Siège ; 3) les censures attachées à la révélation du secret du Saint-Office ; 4) la censure qui frappe les prêtres et les personnes qui, avec eux, ont osé contracter un mariage, même civil, si les conjoints cohabitent. On se rend compte sans peine de la simplification considérable en matière de censures réservées, introduite par cette disposition.

Les facultés nn. 15-18 ont rapport au *sacrement de l'Ordre*. Pour un juste motif, une dispense d'âge (cfr c. 975), de six mois au plus, peut être accordée à un ordinand (n. 15).

On pourra dispenser le fils d'acatholiques de l'empêchement (c. 987, 1°) qui le frappe aussi longtemps que ses parents ne sont pas convertis (n. 16).

5. C'est un linge qui, chez les Grecs, tient lieu de la pierre d'autel.

Un pouvoir assez étendu de dispense des irrégularités « ex delicto et ex defectu » est accordé (n. 17) pour permettre aux prêtres déjà ordonnés de célébrer la messe ou d'obtenir et de garder des bénéfices ecclésiastiques. Le Code reconnaît aux Ordinaires le pouvoir de dispenser de toutes les irrégularités provenant d'un *délit* occulte, sauf le cas d'homicide et d'avortement (c. 990, § 1). La faculté n. 17 envisage aussi les irrégularités *ex defectu* — p. ex. à la suite de l'ablation d'un membre. D'autre part, elle excepte du pouvoir de dispense, non seulement le cas d'homicide et d'avortement (c. 985, 4^o) mais aussi de tentative de mariage adultérin ou sacrilège (c. 985, 3^o). Toujours, il faudra veiller à ce que le scandale soit évité, que le ministère de l'autel puisse être dignement rempli. S'il s'agissait de l'irrégularité pour hérésie ou schisme (c. 985, 1^o), l'abjuration préalable devant celui qui va absoudre serait requise (n. 17).

Enfin, les ordres sacrés pourront être conférés pour une raison pastorale en dehors de l'église cathédrale, et en dehors des jours fixés (*extra tempora*, c. 1006), sans excepter les jours de semaine (n. 18).

Les facultés nn. 19-24 concernent le *sacrement de mariage*. Pour un motif juste et raisonnable, dispense peut être accordée de tous les empêchements mineurs (c. 1042, § 2) même dans le cas de mariages mixtes, mais alors compte tenu de la législation en cette dernière matière (cc. 1061-1064) (n. 19).

Pour un motif grave, on peut dispenser, aux conditions ordinaires, des empêchements de religion mixte et de disparité de culte, même à l'occasion de l'usage du Privilège Paulin (n. 20).

La *sanatio in radice* pourra être accordée, pourvu que le consentement persévère, aux mariages invalides du fait d'un empêchement mineur ou par défaut de forme, même s'il s'agit de mariages mixtes (n. 21) ; de même aux mariages invalides du fait de l'empêchement de disparité de culte, même s'il y a également dans ce cas défaut de forme (n. 22).

Le renvoi au c. 1061 en ce qui regarde la *sanatio* des mariages mixtes et de ceux contractés malgré la disparité de culte semble présenter une difficulté. Comment obtenir les cautions dans une *sanatio* sollicitée par le seul conjoint catholique, la partie acatholique l'ignorant ? Aussi peut-on se demander s'il ne suffirait pas d'avoir les garanties indiquées naguère dans la faculté que le Saint-Office concédait aux Ordinaires des lieux ⁶.

Permission peut être accordée, pour un motif grave, dans les cas de Privilège Paulin, d'interpeller le conjoint infidèle avant le baptême de la partie convertie ; et même de dispenser, avant le baptême, de cette interpellation, si une procédure sommaire établit que cette interpellation ne peut être faite ou sera inutile (n. 23). Cette faculté est identique à celle qui est concédée aux Ordinaires des missions sous le n. 34 de leur formule ⁷.

Au point de vue de l'*Office divin*, pour un juste motif, l'obligation chorale des Chapitres cathédraux ou collégiaux de chanoines pourra être réduite soit à certains jours, soit à certaines heures canoniales (n. 24). On pourra confier à certains chanoines, selon la nécessité, des charges les excusant du chœur, tout en leur gardant le droit de percevoir les fruits de la prébende, mais non pas les distributions « inter praesentes » ou journalières (n. 25).

La faculté 26 est notable : pour vision défectueuse ou pour un autre motif, et autant que dure cette cause, l'obligation de l'office divin peut être commuée en celle de la récitation quotidienne d'un chapelet au moins ou d'autres prières.

6. Cfr Vermeersch-Creusen, *o.c.*; p. 711, n. 4.

7. Cfr Vermeersch-Creusen, *o.c.*, p. 720.

Notons que la Constitution conciliaire sur la liturgie (n. 97) accorde aux Ordinaires, pour des cas spéciaux et un juste motif, le pouvoir de dispenser d'une partie de l'office ou de le commuer.

Le Vicaire général ou un autre prêtre constitué en dignité peut, dans des cas particuliers, ou pour un temps déterminé, être désigné pour consacrer des pierres d'autel, des calices et des patènes, selon la formule du Pontifical et avec des huiles bénites par l'évêque (n. 27).

Les clercs mineurs, les religieux laïques, de pieuses femmes peuvent être autorisés à faire même le *premier lavage* des pales, corporaux et purificateurs (cfr c. 1406) (n. 28).

Au point de vue pastoral, la faculté n. 29 retiendra l'attention : l'évêque peut faire usage, en respectant leur teneur évidemment, des *facultés* et *privileges* dont jouissent pour le bien des fidèles les *familles religieuses* établies dans son diocèse. Il est normal en effet que celui qui a la responsabilité de la charge pastorale de l'ensemble ne soit pas démuné de pouvoirs accordés à ceux qui travaillent à cet endroit au bien des âmes. Ainsi, p.ex., si des religieux dans le diocèse ont le pouvoir de dispenser des vœux réservés, l'évêque a le même pouvoir en vertu de la faculté n. 29.

Le Code accordait déjà aux évêques (c. 349, § 1, 1^o) communication du privilège des Cardinaux d'ériger les stations du *Chemin de la Croix* (c. 239, 6^o) non toutefois le long des routes⁸. On estimait que ce pouvoir ne pouvait être délégué⁹. La faculté n. 30 a précisément comme objet d'autoriser les évêques à permettre aux prêtres cette érection, même en dehors des lieux de culte. Toutefois, cette faculté ne peut être exercée sur le territoire d'une paroisse où se trouve un couvent de Frères Mineurs.

L'interdiction portée par le c. 1363, § 1 d'admettre au séminaire des *filii illegitimes* est levée par la faculté n. 31, sauf pour les enfants adultérins et sacrilèges.

La faculté n. 32 en matière de *biens ecclésiastiques* permet aux évêques d'autoriser, pour une juste cause, l'aliénation des biens ecclésiastiques, leur mise en gage, la constitution d'hypothèques, la location, le rachat d'emphytéose, les emprunts, jusqu'à la somme que la Conférence nationale des évêques aura fixée et que le Siège Apostolique aura approuvée.

Le Code, aux cc. 534, § 1 et 1532, § 1, 2^o, indiquait 30.000 frs comme somme au-delà de laquelle le recours au Siège Apostolique était requis. On connaît les vicissitudes de ce chiffre, explicité dans le sens de 10.000 frs-or en 1951 et finalement de 66.000 frs suisses le 13 juillet 1963¹⁰. Déjà dans ce décret les Conférences épiscopales étaient invitées à établir une équivalence dans la monnaie du pays et à en informer le Saint-Siège.

Les facultés nn. 33-39 concernent la *vie religieuse*. Le c. 526 ne permet pas qu'un confesseur ordinaire de religieuses soit maintenu en charge plus de neuf ans. La faculté n. 33 fixe la limite de quinze ans, aux mêmes conditions d'auteurs que le c. 526. Déjà, bien des Ordinaires avaient reçu ce pouvoir.

Une nouveauté dans la discipline de la clôture pontificale des moniales est introduite par la faculté n. 34. Alors que l'Instruction de 1956 ne permettait à

8. S. de Angelis, *De indulgentiis*, alt. edit., n. 36 b.

9. *Ibid.*, n. 42.

10. *N.R.Th.*, 1963, p. 986.

l'Ordinaire d'entrer dans la clôture que pour l'inspection des locaux, fixait de façon taxative les cas de sortie, et exigeait de fréquents recours à la S. Congrégation des Religieux, l'évêque pourra dorénavant (comme avant l'Instruction de 1956 d'ailleurs) entrer dans la clôture pour une juste cause. Il pourra permettre, moyennant une cause juste et grave, les entrées en clôture et les sorties des moniales pour le temps nécessaire.

Le c. 542, 1° interdit l'admission au noviciat d'un catholique qui serait passé à une secte acatholique. En vertu de la faculté n. 35, l'évêque pourra, à la demande du Supérieur compétent, dispenser de cet empêchement. De même de l'empêchement de naissance illégitime pour ceux qui sont destinés au sacerdoce (c. 542), ou dans le cas où les Constitutions ont établi cet empêchement d'illégitimité. Ici encore les enfants adultérins ou sacrilèges sont exceptés (n. 36).

L'évêque pouvait déjà dispenser, en tout ou en partie, de la dot requise d'une postulante dans une Congrégation de droit diocésain (c. 547, § 4). Dorénavant, il le pourra aussi chez les moniales et dans les Congrégations de droit pontifical (n. 37).

Le Siège Apostolique se réservait jadis tout indult de passage d'un Institut religieux à un autre (c. 632). Désormais l'évêque peut le permettre dans le cas de deux Congrégations de droit diocésain (n. 38).

Enfin, l'évêque pourra expulser de son diocèse, pour une cause très grave, tout religieux, si le Supérieur prévenu ne prenait pas les mesures requises. Toutefois, l'affaire devrait être immédiatement portée au Siège Apostolique (n. 39).

La dernière des 40 facultés rendra aussi de bons services. Les évêques pourront, même par l'intermédiaire de prêtres prudents et capables, accorder à leurs fidèles, individuellement, la permission de lire et de garder prudemment livres et journaux prohibés, même ceux qui défendent ex professo l'hérésie ou le schisme ou qui s'efforcent de saper les fondements de la religion. Ceci uniquement si la lecture de ces ouvrages prohibés est nécessaire pour les combattre, ou en vertu de la tâche professionnelle ou pour motif d'études. Jusqu'ici la faculté, accordée en cette matière aux Ordinaires par le Saint-Office, réclamait l'intervention personnelle de l'évêque, ne pouvait dépasser trois ans, comportait des exceptions supprimées par la faculté n. 40^a.

II. PRIVILÈGES RECONNUS À TOUS LES ÉVÊQUES

Outre les privilèges énumérés au c. 349, tous les évêques, à partir de l'annonce officielle de leur nomination, pourront, en vertu du *Motu proprio Pastorale Munus* :

Prêcher partout la Parole de Dieu et entendre partout les confessions, même des religieuses, à moins que l'Ordinaire du lieu ne le refuse expressément (nn. 1 et 2).

Absoudre partout des péchés réservés, sauf de la fausse dénonciation (c. 894), et des censures réservées, avec les exceptions indiquées ci-dessus (p. 294) pour les confesseurs. Les évêques résidentiels peuvent, même au for externe, absoudre leurs sujets des censures réservées (nn. 3 et 4).

Tous les évêques peuvent conserver le Saint-Sacrement dans leur oratoire domestique (n. 5), célébrer la messe, pour un juste motif, à n'importe quelle heure du jour et distribuer la sainte communion le soir (n. 6).

Ils peuvent bénir partout, par un simple signe de croix, en y attachant les indulgences fixées par le Saint-Siège, les rosaires et autres chapelets, les cru-

cifix, les médailles, les scapulaires approuvés. Ils peuvent aussi imposer ceux-ci sans obligation d'inscription (n. 7). Ils peuvent ériger, par une bénédiction unique, les stations du Chemin de la Croix, dans les églises, les oratoires, même privés, et autres lieux pieux, avec les indulgences accordées à ceux qui s'acquittent de cet exercice (n. 8).

E. BERGH, S. J.

Exhortation aux curés de Rome et aux prédicateurs de Carême, le 12 mars 1964. — (*L'Oss. Romano*, 13 mars 1964).

Continuant la tradition de ses prédécesseurs immédiats, S.S. Paul VI a réuni les curés de Rome et les prédicateurs du carême au début d'un temps de prière et de pénitence, dont la Constitution sur la liturgie a rappelé le sens (art. 109-110).

C'est à la Chapelle Sixtine que le Pape a procédé à la bénédiction et à l'imposition des cendres, qu'il a reçues lui-même du cardinal Traglia, Pro-Vicaire de Rome.

L'allocution du Saint-Père a porté entièrement sur le ministère de la prédication. Avec force, le Pape en a exalté la grandeur, en a montré les graves responsabilités, afin d'animer ses auditeurs d'un zèle intrépide et industrieux.

Grandeur du ministère de la parole.

Le prestige incomparable de ce ministère vient d'abord du fait qu'il a comme principe la Parole souveraine de Dieu elle-même ; et ensuite qu'il procède d'un mandat du magistère de l'Eglise.

« Que chacun pense que sa parole découle de la Parole souveraine de Dieu. Il fera, alors, précéder l'exercice extérieur de la prédication d'un exercice intérieur : il écoutera, étudiera, méditera et s'appropriera la vérité divine. Que l'humble et calme silence de la conscience de qui se sait disciple et non maître, canal et non source, passif dans la contemplation de la révélation divine avant d'être actif dans l'annonce de ses mystères, que ce silence précède donc le travail apostolique de la prédication. Plus nous prendrons conscience, plus nous expérimentons intérieurement, pour ainsi dire, que nous sommes complètement tributaires d'un enseignement qui n'émane pas de notre autorité, mais de celle d'un magistère supérieur, et plus notre doctrine aura de poids, sera sacrée et puissante. Chacun de nous doit pouvoir dire avec Jésus : « *Mea doctrina non est mea, sed Ejus qui misit me* » (Jn 7, 16). »

Avec l'illumination divine, voici l'autre source de sécurité, à savoir le mandat, l'investiture canonique :

« Dans l'Eglise de Dieu, nul ne peut de soi-même, se faire maître. C'est cette seconde dépendance, cette fidélité au magistère de l'Eglise qui confirme la fidélité au magistère du Christ et de Dieu. Et tandis qu'elle aussi réclame l'humilité du disciple et l'obéissance du fils, à son tour elle confère autorité et prestige au héraut de l'Evangile, qui ne se propose pas d'élever sa voix et de répandre sa parole uniquement dans le désert, mais ambitionne, parce qu'il en a précisément le mandat et l'autorité, d'amener les esprits des auditeurs à accepter le message divin, comme saint Paul nous le rappelle : « Non, les armes de notre combat ne sont point charnelles, mais elles ont, pour la cause de Dieu, le pouvoir de renverser les forteresses. Nous détruisons les sophismes et toute puissance altière qui se dresse contre la connaissance de Dieu, et nous faisons toute pensée captive pour l'amener à obéir au Christ » (2 Co 10, 4-5). Nul n'oserait s'attribuer à soi-même une telle autorité, spécialement dans un monde où la confiance dans

la valeur de la pensée et le respect dû à la vérité religieuse sont tellement compromis, si précisément un magistère autorisé, qui est celui de l'Eglise, ne venait confirmer le pasteur d'âmes et le prédicateur de la parole de Dieu par une attestation d'authenticité et un titre qui donne l'assurance.

» Et c'est ainsi que votre mission, grande dans ses origines, devient utile si vous en considérez le but. Elle devient source de salut, parce qu'elle devient source de foi : *fides ex auditu*, comme tous nous nous le rappelons.

» L'Eglise, on le sait, est en train de réhabiliter le rôle de la parole directe dans l'économie de son office pastoral. Pour cela, elle la dégage des formes caduques dans lesquelles, après avoir peut-être un jour triomphé, elle s'est ensuite enluee, et la ramène aux expressions du bon langage normal et courant, à la limpidité, à la franchise, à l'énergie qui sont le propre de l'école chrétienne et la reconduit à la simplicité et à la profondeur de l'homélie liturgique. Il faut que nous donnions toute notre attention, toute notre adhésion à ce retour de l'authentique ministère de la parole dans le champ de la vie ecclésiastique. »

Le ministre de Dieu face aux hommes d'aujourd'hui.

Le Pape recommande à ses auditeurs de parler avec autorité, notamment pour protester contre les scandales du monde actuel, et aussi avec bonté et compréhension pastorale.

« S'il y avait une recommandation à vous faire ce serait de donner à votre parole un double timbre. Tout d'abord, de grande assurance. Il est vrai que notre monde n'aime pas les attitudes autoritaires et dogmatiques et n'apprécie pas, spécialement chez le maître de religion, ce ton d'assurance verbale qui semble oublier la transcendance et le mystère des vérités religieuses ; mais il est également vrai que l'autorité de l'Evangile, présentée dans sa lumière authentique, trouve encore les hommes d'aujourd'hui, ceux qui réfléchissent, en particulier ceux qui souffrent, les sceptiques et les désenchantés, étrangement prédisposés à écouter et à acquiescer. Il est également vrai que l'heure présente est caractérisée par une grande incertitude des idées, une grande lassitude morale : les idéaux sont en crise, les pensées-forces remplacées par des calculs provisoires d'utilité ; la peur du pire, comme s'il était inévitable, gagne les esprits, et l'effort moral n'est plus de mode. L'épée de l'esprit semble reposer dans le fourreau du doute et de l'irénisme. Mais c'est précisément pour cela que le message de la vérité religieuse doit retentir avec une plus grande vigueur. Les hommes ont besoin de croire à qui se montre sûr de ce qu'il enseigne. A cette heure, notre devoir de stimuler les esprits à nourrir de meilleures pensées, à adopter des résolutions plus efficaces, est grave et urgent. Nous ne devons pas permettre que notre peuple, encore si riche de bonté, de sens religieux, encore marqué d'angoisse sous le coup des terribles et tragiques expériences des guerres passées, s'abandonne par faiblesse d'esprit et faux calcul utilitaire à des idéologies antireligieuses, qui, si elles l'emportaient, consommeraient certainement la ruine de la liberté et peut-être aussi celle de la prospérité, et contraindraient à l'apostasie de nombreuses âmes que le Christ a rachetées, appelées à sa rédemption, à sa dignité et à sa félicité.

» Nous devons aussi tonifier la conscience des personnes droites, des responsables du bien public, des maîtres et des parents, de la jeunesse elle-même, qui est à la fois la plus sujette aux tentations et la plus généreuse pour affirmer son idéal. Nous devons fortifier la conscience face à la conception hédoniste de la vie et particulièrement en ce qui concerne la moralité publique chaque jour doublement offensée par de misérables scandales de mœurs et par une publicité complaisante, qui les divulgue et les donne en pâture à une curiosité déplacée. Il en va de même, d'après ce que l'on nous dit de tous côtés, de certains spectacles foncièrement immoraux qui déshonorent l'art, corrompent le peuple, mé-

connaissent le caractère sacré de la vie et, ce qui est pire, offensent la loi de Dieu. Que l'on ne manque pas d'avoir sur ce sujet une parole brève, mais franche et forte, même si malheureusement elle ne doit pas avoir grand effet, afin que ne retombe pas sur le silence du monde catholique la responsabilité d'une licence délétère et envahissante et que ne soit pas encore plus affaibli le bon sens humain et chrétien, encore général dans notre société.

» Et cette préoccupation anxieuse d'immuniser notre peuple contre des expériences idéologiques et morales extrêmement graves et nuisibles doit ensuite imprimer à la voix du ministre de la Parole du Seigneur un autre timbre, celui de la bonté, d'une affection nouvelle et jaillissante, celui de la charité qui comprend tout, souffre tout, ose tout, espère tout pour arriver à dialoguer avec les âmes et à gagner leur confiance. Pour acquérir ce timbre, notre prédication devra étudier de nouvelles formules, se multiplier et se spécialiser en des discours particuliers, entretenir un contact plus large avec le public, descendre des chaires trop élevées, sortir même de l'église s'il le faut, se présenter à n'importe quel auditoire en lui témoignant respect et estime, faire connaissance avec l'abnégation, l'exemple, la familiarité, l'indulgence, en un mot avec l'amour. Le prédicateur doit être pasteur et le pasteur, prédicateur.»

L'Évangile se répète.

Le Souverain Pontife termine en rattachant à l'Évangile le ministère ardu de la prédication.

« Votre office à vous tous, Curés ou Prédicateurs, comme celui des prêtres en général, devient certainement à notre époque beaucoup plus ardu et difficile. Jadis il était peut-être moins fatigant et moins aléatoire, plus régulier et plus honoré. Mais nous ne nous plaignons pas de la Providence, si elle nous a appelés à vivre en des temps où notre profession de gens d'Église est extrêmement vivante, entièrement plongée dans le mystère de la foi et de la grâce, et totalement ouverte aux expériences humaines les plus sincères et les plus dramatiques. L'Évangile se répète. Le Seigneur a accepté notre oblation et l'utilise intensément. La fécondité du ministère, encore une fois, résulte de l'esprit de sacrifice de celui qui l'exerce. La grandeur s'en mesure non aux applaudissements des hommes ou aux résultats immédiats, mais à la mission qu'il accomplit, à la parole qu'il annonce, à la foi qui l'anime, au mérite qu'il acquiert.

» Inaugurez, vénérés Confrères, la sainte Quarantaine, la tête couverte de cendres et avec ces pensées sacerdotales. Nous prenons part à vos fatigues et sommes à vos côtés avec Notre Bénédiction apostolique.»